



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2024-63 du 14 mars 2024 visant à mettre à jour les dispositions des articles 4.3.9 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-13 du 22 janvier 2014, modifié par l'arrêté préfectoral DRE n°2014-138 du 2 juillet 2014, imposant à la société COCA COLA, la révision de certaines prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Clamart, au 10 avenue Galilée.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 515-65,
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 autorisant la société COCA-COLA à exploiter des installations classées, situées au 10, avenue Galilée à Clamart,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2014-13 du 22 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1998 susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2014-138 du 2 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2014-13 du 22 janvier 2014 susvisé,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 6 février 2023 à la société Coca-Cola Europacific Partners France,

Vu la demande formulée par la société Coca-Cola Europacific Partners France, par lettre du 22 mai 2023,

Vu la note de madame l'adjointe à la cheffe du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 20 novembre 2023, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de donner une suite favorable à la demande d'aménagement formulée par l'exploitant et de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens,

Vu le courrier en date du 7 février 2024, communiquant à la société Coca-Cola Europacific Partners France un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu le courrier daté du 23 février 2024 et reçu le 4 mars 2024 par lequel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté susvisé,

Considérant que l'inspection des installations classées a, par courrier en date du 6 février 2023, informé la société Coca-Cola Europacific Partners France des critères d'aménagements possibles relatifs au niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) sous conditions de flux et de concentration, pour le paramètre de demande chimique en oxygène (DCO), définies par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère chargé de l'écologie,

Considérant que les conditions de flux et de concentration précitées sont définies de la manière suivante :

1. Condition de concentration : la concentration en DCO en sortie du site Coca-Cola est comprise entre une et deux fois la NEA-MTD / (1-taux d'abattement) ;
2. Condition de flux : le flux global rejeté par la STEP (Eaux usées + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal au flux rejeté par l'installation IED seule + flux rejeté par STEU seule. Concrètement, cela se traduit avec la formule mathématique suivante : **Flux de DCO global rejeté par la STEP (EU + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal au débit d'effluent IED x VLE (rejet direct) + débit d'effluent EU x VLE réglementaire EU (*)**. (*) Les VLE réglementaire EU sont issues de l'AP de la STEP ou, à défaut, de l'arrêté du 21/07/15. Attention, ce calcul n'est pas applicable en cas de STEU non conforme.

Considérant que la société Coca-Cola Europacific Partners France a demandé, par courrier du 22 mai 2023, au préfet des Hauts-de-Seine, à bénéficier d'une valeur limite d'émission pour le paramètre DCO égale à 1 500 mg/L avant rejet dans la station de traitement,

Considérant que les observations émises par l'exploitant le 23 février 2024 ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les valeurs limites de concentration pour les effluents aqueux en sortie de l'établissement sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III du code de l'environnement lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective,

Considérant que l'installation est raccordée à la station d'épuration du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) Seine Aval d'Achères,

Considérant que la décision tenant à prendre un arrêté préfectoral complémentaire n'est pas soumise, au préalable, à la consultation obligatoire pour avis du CODERST et qu'aucun élément particulier ne le justifie,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-13 du 22 janvier 2014 modifié, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 1998 autorisant la société COCA-COLA à exploiter des installations classées, situées au 10, avenue Galilée à Clamart, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Débit de référence		Débit horaire de rejet maximal autorisé : 45 m³/h	Débit de rejet maximal autorisé : 1000 m³/j
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier ou flux maximale spécifique (kg/j)
Matière en suspension totales (MEST)	1305	500	450
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	800	500
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	1500	1500
Hydrocarbures totaux (HCT)	7008	10	10
Solvants halogénés		0,1	0,1
Phénols	5515	0,1	0,1
Azote NTK	1319	30	30
Phosphore total	1350	10	10

Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène.

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

ARTICLE 2 :

Au tableau figurant à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-138 du 2 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral DRE n°2014-13 du 22 janvier 2014 précité, relatif aux fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets, est ajoutée une ligne :

Ions Chlorures (Cl-)	mensuelle	Moyen 24 h
----------------------	-----------	------------

ARTICLE 3 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

Société Coca-Cola Europacific Partners France, 10, avenue Galilée, 92142 Clamart Cedex.

2° Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

ARTICLE 5 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société Coca-Cola Europacific Partners France.

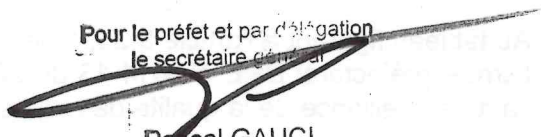
Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clamart, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI